

**N° 6755<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****concernant la mise à disposition sur le marché  
des équipements sous pression**

\* \* \*

**AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(10.11.2015)

Par dépêche du 22 juillet 2015, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendements 1 à 4*

Sans observation.

*Amendement 5*

Le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever son opposition formelle pour défaut du cadrage normatif essentiel tel qu'il l'avait indiqué dans son avis du 2 juin 2015.

*Amendements 6 et 7*

Sans observation.

*Amendements 8 à 10*

Dans son avis du 10 juillet 2015 sur le projet de loi concernant la compatibilité électromagnétique (doc. parl. n° 6793<sup>2</sup>), le Conseil d'État a observé qu'il y a lieu, en ce qui concerne les articles 7, paragraphe 9, 9, paragraphe 8, et 15 de ce projet de loi, de s'en tenir aux trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Il a dès lors demandé de s'en tenir aux trois langues.<sup>1</sup>

*Amendements 11 à 14*

Sans observation.

*Amendement 15*

Le Conseil d'État, dans son avis du 2 juin 2015, s'était formellement opposé à l'article 22 du projet de loi au reproche d'une transposition incomplète de la directive. Il avait demandé de compléter l'article en question par le paragraphe 2 de l'article 33 de la directive 2014/68/UE du Parlement européen et

<sup>1</sup> Voir également avis du Conseil d'État du 17 juillet 2015 sur le projet de loi concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets (doc. parl. n° 6800<sup>2</sup>) et sur le projet de loi concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (doc. parl. n° 6823<sup>2</sup>).

du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.

Dans la mesure où l'amendement sous rubrique transpose l'article 33, paragraphe 2, de la directive 2014/68/UE, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle à cet égard.

*Amendements 16 à 18*

Sans observation.

\*

### **OBSERVATION D'ORDRE LÉGISTIQUE**

*Amendement 3*

Concernant l'énumération des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses à l'article 2, point 3, le Conseil d'État observe que, dans un texte de loi, l'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. Lorsqu'il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par des points énumératifs, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...).

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER